



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026- 136

Arrêté rectificatif portant rectification d'une erreur matérielle sur un permis de construire accordé
au nom de la commune de Chenex

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC0740692600007		
déposée le	26/06/2026	Surf. de plancher : 290 m ²
Par	Mme. SOULEM Mary Chantal	Surf. terrain : 370 m ²
demeurant	111 Route du Moiron 74520 CHENEX	Cadastre : ZK-0046
adresse travaux	111 Route du Moiron 74520 CHENEX	Description : réhabilitation d'une maison individuelle

Le Maire de Chenex,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 octobre 2018, modifié le 18 octobre 2022, le 9 décembre 2025,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHENEX, en date du 04 novembre 2014, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU règlement de la zone Nr et de la zone UA1,

VU les pièces complémentaires réceptionnées en date du 05/08/2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente, consiste en des travaux de : Réhabilitation d'une maison individuelle,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été commise par le pétitionnaire concernant le numéro de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes, renseigné dans cadre 4.1 du formulaire CERFA,

CONSIDERANT qu'il y'a lieu de rectifier cette erreur matérielle,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté en date du 11 août 2026 accordant un permis de construire à Madame SOULEM Mary Chantal est rectifié de la manière suivante :

Le numéro de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes déclarer initialement « 086001PC000751667 » a été rectifier par « 086001PC000825417 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 11 août 2026 demeurent inchangées.

Chênex, le 24 septembre 2026

Pour le Maire,
La 1ère Adjointe,
Céline GONTHIER-GEORGES

Télétransmis : le
Affiché : le



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté, et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois une année, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

Les décisions sont notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice répondant aux exigences de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration

